# LA SEIGNEURIE DE GRAVILLE AU PAYS DE CAUX

JUSQU'A SON ÉRECTION EN MARQUISAT

 $(1613)^{-1}$ 

PAR

SIMONE DAVY

 $\begin{aligned} & \text{AVANT-PROPOS} \\ & \text{SOURCES} & -- \text{BIBLIOGRAPHIE} \end{aligned}$ 

INTRODUCTION GÉOGRAPHIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LES SEIGNEURS DE GRAVILLE

ET LEUR SEIGNEURIE

DANS L'HISTOIRE GÉNÉRALE

## INTRODUCTION

I. Reconstitution de la vie jusqu'aux invasions

normandes : époques préhistorique, gauloise, romaine, saxonne.

II. Organisation de l'estuaire par les Normands : invasions, puis installation; Gérard, compagnon de Rollon, aurait reçu la terre qui portera désormais son nom : Guerardivilla, en français Graville.

#### CHAPITRE PREMIER

LA FAMILLE MALET CONNUE COMME PROPRIÉTAIRE
DE LA SEIGNEURIE.

- I. Guillaume Malet, seigneur de Graville, accompagne Guillaume le Conquérant; les premiers Malet sont avant tout de grands propriétaires et de hauts fonctionnaires anglais; mais la perte de la plupart de leurs possessions anglaises les fait revenir à leur terre d'origine; les Malet sont désormais des seigneurs normands.
- II. Le passage de la domination anglaise à la domination française se fait sans difficulté; les Malet servent constamment la France; un des leurs, cependant, trahit avec Charles le Mauvais, mais sa conduite est rachetée par ses successeurs et particulièrement par Jean V, le fidèle compagnon de Jeanne d'Arc; cependant, la seigneurie de Graville est avec la Normandie tombée sous la domination anglaise.
- III. Les Malet, très appréciés des rois de France, accèdent aux plus hautes charges: Louis Malet de Graville, amiral de France, joue un rôle de tout premier plan et se voit combler d'honneurs, mais avec

lui le nom de famille s'éteint ; il meurt sans héritier mâle.

IV. Graville est tout d'abord le centre de la puissance féodale de ses seigneurs, puis n'est plus pour eux qu'une seigneurie entre beaucoup d'autres; ils gardent pourtant des rapports directs avec les officiers qui les y représentent; un souvenir, une affection les y rattachent encore.

#### CHAPITRE II

L'HISTOIRE DE LA SEIGNEURIE DEVIENT INDÉPENDANTE DE CELLE DE SES SEIGNEURS.

- I. Succession de l'amiral : la seigneurie passe dans la famille de Vendôme ; les guerres de religion la ravagent.
- II. François de Vendôme meurt sans héritier direct : la seigneurie passe alors de main en main, par don ou par achat, pour être finalement réunie au domaine du roi peu de temps avant la Révolution.

# DEUXIÈME PARTIE

LA SEIGNEURIE. SA SITUATION FÉODALE, SON ORGANISATION INTERNE, SES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION ROYALE, SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE

#### CHAPITRE PREMIER

DESCRIPTION ET DÉLIMITATION DE LA SEIGNEURIE.

- I. Le « chef-mois » de la seigneurie ; son domaine ; ses fiefs ; sa forêt et sa côte ; variations dans sa composition et dans son étendue.
- II. Ses voisins; sur la côte : Harfleur, Leure, Le Havre; à l'intérieur des terres : enchevêtrement inextricable.

#### CHAPITRE II

#### LA SEIGNEURIE ET LE ROI.

- I. Formation féodale de la seigneurie : Rollon, maître de la Normandie, fait des concessions à ses vassaux ; sous quelle forme?
- II. Nature féodale de la seigneurie: baronnie, puis simplement seigneurie, elle devient marquisat en 1613; elle est qualifiée de plein fief de haubert, mais, en réalité, elle est la réunion de quatre pleins fiefs de haubert.
- III. La seigneurie est mouvante du roi par foi et hommage; importance grandissante de l'aveu; l'hommage est devenu, au xvie siècle, une simple formalité administrative.
- IV. Obligations qui découlent de l'acte d'hommage: le suzerain doit protéger son vassal; le vassal doit les services féodaux : service de cour, service militaire, service d'aide.
  - V. Droits du suzerain sur son vassal : la garde-

noble ; les droits de mutation : le relief, le treizième ; les droits de déshérence, de forfaiture, de bâtardise.

- VI. Il ne semble pas que, pour acquitter ses devoirs envers le roi, la seigneurie de Graville ait jamais été divisée par un parage particulier ni qu'elle ait été comprise dans un parage général; elle reste toujours dans le patrimoine de l'aîné.
- VII. Droits réservés par les ducs de Normandie, puis les rois de France, sur les portions de son domaine qu'ils avaient concédées : côtes et forêts, c'est-à-dire pêche, varech, tiers et danger, gruerie.
- VIII. L'ensemble de ces services et de ces droits disparaissent absorbés dans les rapports nouveaux de l'État avec ses sujets.

#### CHAPITRE III

#### LA SEIGNEURIE ET SES VASSAUX.

- I. Qualité de ces fiefs au point de vue féodal : pleins fiefs de haubert, mais, plus souvent, portions seulement; vavassories nobles, arrière-fiefs; chevauchements dans cette hiérarchie.
- II. La reconnaissance de vassalité se traduit par l'hommage; confusion de l'aveu et de l'hommage.
- III. Services dus au seigneur de Graville par ses vassaux; à partir du xive siècle, le service militaire est réservé exclusivement au roi; les vassaux acquittent l'aide de l'ost quand leur seigneur est convoqué à l'ost royal ou en cas d'arrière-ban.
- IV. Droits féodaux : garde-noble, relief et treizième, retrait féodal, forfaiture, réversion, retenue,

gruerie et grairie; certains fiefs sont exemptés de droits royaux comme dépendants de la « franche table » de Graville.

V. L'un des fiefs de Graville est tenu par parage; comme au degré supérieur, les rapports féodaux deviennent administratifs.

VI. Organisation générale de ces fiefs.

# CHAPITRE IV

#### LA SEIGNEURIE ELLE-MÊME.

- I. Le morcellement de la masure, reste du manse, implique une répartition nouvelle de la terre en tenures ; l'unité de ces tenures est en partie sauve-gardée par l'aînesse et le « pourport du fief » ; mais elles sont la plupart du temps de simples pièces de terre.
- II. Quelques termes désignent encore parmi elles des conditions juridiques ou au moins des conditions de formation différentes : fief, fief cottage, vavassorie, bourgage; mais un mot recouvre leur diversité : la fieffe; il existe quelques tenures purement foncières.
- III. Un lien personnel unit le tenancier au seigneur, mais il dérive du lien réel; le lien réel se traduit à partir du xiv<sup>e</sup> siècle par l'aveu : formalités de l'aveu, plaids et gaiges-plèges.
- IV. Les corvées et les services personnels devenus inutiles se rachètent et deviennent redevances; les redevances en nature sont aussi rachetées; tout devient rente : rente seigneuriale et rente foncière; la première seule entraîne les droits de seigneurie.

V. Le lien personnel se marque par les droits de relief et treizième, de retrait, de réversion, de forfaiture et par les aides chevels; les droits purement fonciers sont multiples: banalités et monopoles seigneuriaux; droits d'usage sur les « communes » et les forêts; droits sur la côte: « eauye », « siège de nefs » et souille, pêche, « secage de retz », balisage, douanes maritimes, varech.

VI. La perception de ces droits est assurée par les pouvoirs de justice du seigneur : en effet, justice purement foncière ; sauf lorsque, par deux fois, la haute justice est concédée à la seigneurie de Graville.

VII. A côté des tenures existe le domaine non fieffé; il est, comme la tenure, une unité d'exploitation agricole, mais il perd rapidement cette unité; mise en valeur des terres : louage aux pièces, le système de la ferme lui redonne une activité propre; exploitation des moulins, des forêts, de la côte.

VIII. Domaine, tenures et fiefs exigent une administration assez complexe; ferme générale de la seigneurie; représentants personnels du seigneur; administration locale: prévôtés, prévôts, plaids et gaiges-plèges; administration centrale: le receveur pour les finances, le sénéchal, le bailli et le vicomte pour la justice, le procureur pour l'administration générale.

# CHAPITRE V

LA SEIGNEURIE DEVANT L'ADMINISTRATION ROYALE.

L'administration vient supplanter les rapports féodaux ; elle s'étend à l'ensemble de la seigneurie.

- I. Cadres administratifs dans lesquels elle évolue.
- II. La seigneurie devant la justice royale.
- III. La seigneurie devant l'armée royale.
- 1V. La seigneurie devant la fiscalité royale : les aides ; les corvées ; les impositions sur le sel, sur les ventes ; les douanes intérieures ; la « franche table » de Graville.

# CHAPITRE VI

## LA SEIGNEURIE ET L'ÉGLISE.

- I. Cadres ecclésiastiques; rapports avec l'archevêché.
- II. Rapports avec les établissements séculiers de la seigneurie : droits de présentation, de patronage et de garde.
- III. Rapports avec le prieuré fondé par les seigneurs de Graville : élection du prieur ; donations ; essai de réforme du monastère.
  - IV. Rapports du prieuré et de la paroisse.

# CONCLUSION

Les seigneurs de Graville se distinguèrent dans toutes les grandes entreprises militaires, diplomatiques et religieuses de leur époque. La seigneurie suivit le sort de toute terre normande; par sa situation, elle était particulièrement exposée à toutes les incursions anglaises.

Plus encore que par son histoire politique ou par

l'activité de ses propriétaires, la seigneurie de Graville était intéressante comme élément féodal : au triple point de vue politique, administratif et économique, la seigneurie, au xvie siècle, a cessé d'exister. La féodalité n'est plus qu'une conception de la propriété foncière ; la souveraineté qui y reste attachée est assimilable à une convention privée ; comme conception politique, elle a été absorbée et détruite par l'administration royale au profit de l'idée nouvelle de l'État.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES CARTES ET PLANS TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES

